



Investissements et accaparements des terres et des ressources : prévenir les violations des droits humains

Juin 2012



ccfp-terre solidaire

Le CCFD-Terre Solidaire, créé en 1961, est la première ONG française de développement. Le CCFD-Terre Solidaire a pour mission de développer la solidarité internationale en France et dans les pays du sud.

Pour ce faire, il s'appuie sur 3 leviers complémentaires : le soutien à des initiatives de développement, une politique d'éducation au développement en France, et une démarche de plaidoyer auprès des responsables politiques et économiques français, européens et internationaux.

Ce rapport du CCFD-Terre Solidaire a été écrit par Maureen Jorand et Antonio Manganella et a bénéficié de l'aide de Samia Rizoug et Samuel Pommeret. Il s'appuie sur le travail de recherche effectué pour le CCFD-Terre Solidaire par Diane Dupasquier Durand, Mariana Da Silva Santos et Magali Suire (L'accaparement des terres dans les pays du Sud – IAE Gustave Eiffel Université Paris Est Créteil, 2011)

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION
Catherine Gaudard

CONCEPTION GRAPHIQUE
Isabelle Cadet

DÉPÔT LÉGAL
juin 2012

CONTACT
CCFD-Terre Solidaire
4, rue Jean Lantier - 75001 Paris
www.ccfid-terresolidaire.org

PERSONNES CONTACT
Maureen Jorand, chargée de plaidoyer souveraineté alimentaire
Tel : (33) 1 44 82 81 80
Email : jm.jorand@ccfd.asso.fr
Antonio Manganella, chargé de plaidoyer responsabilité des multinationales
Tel : (33) 1 44 82 81 28
Email : a.manganella@ccfd.asso.fr

Un enjeu pour le Sommet de Rio+20.....	5
Résumé exécutif.....	7

L'AMPLEUR DU PHÉNOMÈNE 9

PARTIE 1

Cerner le phénomène.....	10
Une définition : celle du CCFD-Terre Solidaire.....	11
Les déterminants généralement utilisés pour désigner les accaparements de terres et de ressources.....	12
Quelques chiffres-clé et tendances.....	13
Acteurs et moteurs.....	15
Le jeu d'acteurs.....	15
Les moteurs des accaparements.....	18

INVESTISSEMENT FONCIERS : UNE CORNE D'ABONDANCE... ET D'INJUSTICES 21

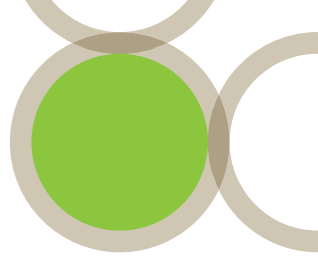
PARTIE 2

Investir dans les terres... ou comment ruiner l'agriculture paysanne.....	23
Protéger l'investissement... mais pas l'environnement.....	24
Investir et tourner le dos aux droits économiques, sociaux et culturels.....	25

COMMENT Y FAIRE FACE ? 28

PARTIE 3

État des lieux des normes et des mécanismes de recours.....	30
Les textes encadrant l'activité des sociétés multinationales.....	30
Les outils internationaux sur la gouvernance du foncier.....	33
Recommandations du CCFD-Terre Solidaire.....	35
Priorités aux investisseurs publics.....	35
Les investisseurs doivent être encadrés.....	36
Assurer une cohérence.....	37



INTRODUCTION

Un enjeu pour le Sommet de Rio+20

Le contrôle des ressources naturelles a toujours été une source de conflits pour l'humanité. L'accès à la terre, à ses sous-sols et à l'eau, s'il conditionne la vie humaine et le développement des sociétés, est aussi un levier puissant d'accumulation des richesses et du pouvoir.

De quoi cristalliser beaucoup d'avidités, et stimuler des stratégies de conquête. Conquête par les États, conquête par les élites, les puissants... Conquêtes en faveur d'un modèle de développement qui au final a primé sur tout autre, permettant à une minorité de la population mondiale de vivre dans l'opulence, laissant des miettes aux autres. Une opulence qui aujourd'hui dérègle tout, au sein même des sociétés censées en bénéficier. Car au nom d'impératifs divers de civilisation, puis de progrès, de croissance, les acteurs de cette conquête des ressources poursuivent trop souvent une logique implacable : celle du profit, du pouvoir. En face, des femmes et des hommes luttent, parfois au péril de leur vie, pour accéder à ces ressources afin de se nourrir.

Aujourd'hui, 14% de la population mondiale ne mange pas à sa faim, tandis que 1% des plus riches de la planète s'accaparent 45% des richesses, et restent enfermés dans une logique de consommation vorace des ressources. En témoigne la nouvelle vague d'accaparements des terres et des

ressources : une fuite en avant visant à poursuivre à tout prix, à l'échelle planétaire, l'accumulation et la croissance pour les plus nantis, ou pour les nouveaux riches.

L'accaparement des ressources passe par des « investissements ». Le terme évoque l'apport en capitaux, en savoir-faire, à des pays qui en manqueraient cruellement... Dans les faits, c'est souvent le pillage qui domine, et les violations des droits des populations locales. Certes, des investissements sont nécessaires, mais lesquels, par qui, pour qui ?

La question devrait être au cœur de la conférence de Rio +20 : pas de développement durable sans respect des droits humains, sans répartition plus équitable de ressources naturelles que l'on sait aujourd'hui limitées. Ces accaparements ne prendront jamais fin, si ne s'impose pas une volonté plus forte que cette cupidité individuelle et collective. Ces investissements doivent donc être encadrés, réglementés, jugés à l'aune de leur respect des droits des populations locales et des générations futures. Grâce à des décennies de luttes et de propositions par les sociétés civiles, les Nations Unies, l'OCDE, et certains États, ont formulé des normes, mais elles restent insuffisantes, non contraignantes. Ils doivent maintenant aller au bout de ce qu'ils ont commencé, et ne pas céder aux sirènes de la croissance, de la conquête de nouveaux marchés, des seuls intérêts du secteur privé. L'intérêt général et le bien commun doivent primer.

Un défi pour la justice. Un défi pour l'écologie, pour la planète toute entière. Un sujet sensible, bien entendu, qui exige d'aller au-delà des changements cosmétiques. « L'économie verte » et

les principes de gouvernance débattus à Rio doivent mettre cette question au cœur, en donnant la priorité, dans l'accès aux ressources, aux droits humains et aux besoins fondamentaux, tels que l'alimentation humaine. C'est tout le modèle de développement qu'il faut repenser. Il faut empêcher que la planète ne soit dépecée au profit d'une minorité, qui finira par en mourir elle-même.

Les États, les entreprises, les investisseurs, les sociétés civiles, les citoyens... tous sont parties prenantes de la recherche d'autres voies. Permettre à chacun un juste accès à une part de ces richesses, afin que l'humanité vive dans la dignité : voilà un défi à relever pour la conférence Rio + 20 et son plan d'action.

Catherine Gaudard

Directrice du plaidoyer
CCFD-Terre Solidaire

RÉSUMÉ EXECUTIF

Les États et les institutions internationales (Nations Unies, Banque Mondiale...), dont la crise de la dette fait vaciller les budgets, s'adressent de plus en plus au secteur privé afin de trouver les ressources nécessaires pour investir dans le développement, y compris pour tenir leurs engagements d'aide et de coopération.

Il en découle des politiques publiques qui n'ont plus de public que le nom : elles placent les acteurs économiques et privés au cœur de leur stratégie. Ainsi, outre les États, une multitude d'acteurs concourent à ce phénomène complexe parmi lesquels les élites locales, les financeurs de projets et les entreprises multinationales. Les relations, pour le moins ambiguës, entre ces acteurs tendent à faciliter les intérêts des investisseurs plutôt que de s'assurer du respect des droits des populations locales. Les investissements sont généralement présentés sous un jour alléchant en termes d'avantages et des bénéfiques pour le pays d'accueil. La réalité est loin du compte, et ces investissements se traduisent trop souvent par de multiples violations des droits humains, face auxquelles les populations sont démunies. L'ensemble de cette dynamique, marquée par la multiplicité des acteurs et des impacts, définit, selon le CCFD-Terre Solidaire, le phénomène d'accaparement de terres et de ressources : c'est « *la prise de contrôle d'un territoire (par achat, location, occupation,...), qu'elle soit légale ou non, qui entraîne des incidences négatives sur les communautés locales ou les usagers originaux du terrain, c'est-à-dire lorsque les transactions foncières affectent directement ou indirectement le modèle économique, sociétal, social ou environnemental des communautés locales*

et portent donc atteinte aux droits inscrits dans la Charte internationale des droits de l'Homme. Les conflits d'intérêt qui accompagnent cette pratique sont autant de signes qu'il existe un rapport de force inégal entre investisseurs, gouvernements et communautés locales. La question de l'inégalité est aggravée par la faiblesse des mécanismes d'accès et de recours à la justice par les communautés locales affectées ».

Les motivations poussant les différents acteurs à investir ont bien évidemment une matrice commune, à savoir, les retombées économiques. Au nom de la satisfaction d'un besoin tel que la sécurité alimentaire ou la diminution de la dépendance au pétrole, se cache bien souvent la nécessité de garantir la croissance des pays d'origine de l'investissement, en garantissant aux acteurs privés du Nord comme des pays émergents, des nouveaux marchés et des activités économiques rentables. Ainsi, la terre devient un produit de base comme un autre soumis au jeu de l'offre et de la demande dans des marchés dérégulés, sous l'argument majeur et fallacieux de créer des sources de revenus pour l'État.

Des propositions pour un encadrement des investissements.

C'est à l'aune des impacts négatifs qu'il faut formuler les conditions qui devraient s'imposer à ces investissements, afin qu'ils puissent véritablement avoir des effets bénéfiques. Sous la pression des sociétés civiles, certaines régulations ont déjà été formulées : les Nations Unies et les entités qui en dépendent sont à l'origine de la majeure partie de ces textes de référence en matière de droits de l'Homme et sociétés multinationales, de défense des droits des peuples autochtones,

d'investissements responsables et de tenure des terres. Mais ces textes restent trop faibles car non contraignants. Plutôt que de mettre la priorité sur les investisseurs étrangers, c'est en soutenant les agricultures familiales et les micro-entreprises locales, et en leur donnant la priorité dans l'accès aux ressources (foncières, hydriques, etc.) que la situation alimentaire progressera. Les investissements étrangers ne seront utiles et pertinents que s'ils s'inscrivent dans un tel cadre. Par ailleurs, ces investissements étrangers ne bénéficieront aux populations que s'ils se font dans le respect des droits de l'homme.



photographie : Philippe Revelli

L'ampleur du phénomène

Parmi les conséquences néfastes de la crise financière globale, il en est une qui inquiète particulièrement : la montée en puissance du secteur privé comme instrument de coopération. Les États, aux ressources publiques de plus en plus exsangues, et peu disposés à en engager pour la coopération, gèlent leur participation ou se dégagent des politiques publiques internationales de développement. Ils en appellent notamment au secteur privé pour s'intégrer dans leurs plans d'actions : que ce soit dans les politiques nationales ou dans les sommets régionaux et internationaux (Rio+20 mais aussi le Forum Mondial de l'Eau, le G8, le G20, l'Union Européenne, ...), le secteur privé s'impose aux côtés des États qui s'adressent de plus en plus à lui afin de trouver les ressources nécessaires pour tenir leurs engagements en matière d'aide au développement dans les pays du Sud. Les organisations internationales connaissent les mêmes difficultés et peinent à répondre aux situations de crise. Le Programme Alimentaire Mondial et l'Agence des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO) ont ainsi dû réitérer leurs appels d'urgence par manque de financement pour répondre à la crise alimentaire dans la Corne de l'Afrique et dans le Sahel¹. De fait, l'inclusion du secteur et des investissements privés dans

les politiques publiques constitue un effet d'aubaine en permettant notamment aux entreprises des pays du Nord et émergents d'avoir accès aux marchés et aux ressources encore partiellement exploités et insuffisamment régulés des pays du Sud... sans avoir à assumer ni les objectifs ni les exigences de réelles politiques publiques en la matière.

Le lancement de nouvelles dynamiques internationales, si louable en soit l'objectif annoncé, peut aboutir à des mesures totalement contre-productives, et accoucher de « fausses solutions ». Le précédent des agrocarburants devrait nous le rappeler : sous l'objectif vertueux de développer des énergies alternatives aux ressources fossiles, l'incorporation d'éthanol et de diesel végétal dans les carburants s'est traduit par une ruée sur les terres et les productions agricoles et une flambée sans précédent des prix alimentaires dans les pays du Sud. Tout cela pour une réduction des émissions de gaz à effet de serre largement remise en cause². La raison ? À vouloir ménager la chèvre et le chou, c'est au final le loup qui a le dessus : les pays les plus riches ou émergents, tout en prônant la coopération et la solidarité, veulent à tout prix poursuivre leur propre croissance. Ils ont besoin pour cela

1. Consulter les analyses du CCFD-Terre Solidaire et de ses partenaires sur : http://ccfd-terresolidaire.org/ewb_pages/m/motcle-sahel.php et http://ccfd-terresolidaire.org/ewb_pages/m/motcle_corne_afrique.php

2. Annexe 1 - Position des Organisations Françaises sur les agrocarburants (CFSI, CCFD-Terre Solidaire, Oxfam, Peuples Solidaires, Amis de la Terre, RAC, Fédération Artisans du Monde).

d'accéder aux ressources naturelles qui leur manquent : c'est donc avant tout la libéralisation des échanges et la croissance de leurs propres investissements qu'ils encouragent, même dans le cadre des politiques de coopération.

Ces investissements sont ainsi souvent liés à l'accès aux terres et aux ressources des pays destinataires, s'apparentant trop souvent à un accaparement de ces ressources. Il est désormais bien connu que de tels investissements peuvent avoir des impacts négatifs sur l'environnement et les populations locales. Ils continuent cependant d'être promus dans toutes les instances internationales et nationales, sans être assortis des conditions nécessaires. Sur ce point, le Sommet de la

Terre qui se tient à Rio du 20 au 22 juin 2012 ne fait pas exception.

À qui profitent réellement ces investissements ? Quel coût humain, social et environnemental représentent les accaparements de terres et de ressources qui y sont liés ?

L'objectif des États réunis aux Sommets de la Terre est-il bien de préserver notre planète, ses ressources, et un développement durable pour tous, ou de se faire les représentants de commerce de leurs entreprises ?

Cerner le phénomène : définition et chiffre

Si la problématique n'est pas nouvelle³, les accaparements de terres et de ressources se sont considérablement accrus ces dernières années et atteignent des niveaux inquiétants. Aujourd'hui, relever le défi environnemental soulève de nombreux enjeux connexes, dont l'un est fondamental : celui d'une gestion des terres et des ressources naturelles. Cependant, la volonté de développer des modèles durables de gestion de ces ressources, tout en répondant aux besoins fondamentaux de l'humanité, se confronte à des intérêts contradictoires : ainsi le défi alimentaire – nourrir 9 milliards d'humains en 2050 – s'oppose au défi énergétique, qui comporte

le développement d'énergies dites alternatives (comme les agrocarburants à base de matière première agricole)... Ce même défi alimentaire est confronté à l'urbanisation croissante et à la volonté de développer des infrastructures pour les bâtiments, les transports, l'électrification... L'un comme l'autre défi reposent sur l'accès à des terres et des ressources (eau, forêts, sous-sols...). Dans la poursuite de l'objectif prioritaire qu'ils se sont fixés, les acteurs cherchent donc à s'approprier ces ressources.

Les accaparements de terres et de ressources : la définition du CCFD-Terre Solidaire

Si l'on s'accorde sur l'existence d'une dynamique d'accaparement de terres à l'échelle mondiale, la terminologie permettant de rendre compte de la nature et de l'ampleur du phénomène est différente selon les acteurs⁴. Ainsi, le terme *accaparement des terres* est principalement utilisé par les ONG et les médias dans l'intention d'utiliser des mots forts afin de frapper l'imagination. Plusieurs expressions ont également une grande portée symbolique, comme « *la ruée vers les terres* » ou « *le grand monopoly* » (des acquisitions de terres). D'autres expressions à forte connotation négative sont également utilisées – telles que *transaction foncière illégitime*, *spoliation*, *confiscations massives* – et mettent en avant le caractère (supposé) illégal voire usurpatoire de ces pratiques. Au contraire, d'autres acteurs, comme les institutions internationales, se veulent plus neutres dans leurs discours afin de

ne pas prendre parti ou exprimer un jugement de valeur. Elles utilisent ainsi de préférence les termes techniques faisant référence aux formes de contractualisation de la terre (*acquisition*, *transaction*, *concession*) ou à l'action sous-jacente supposée, à savoir, les *investissements*. Du côté des acteurs académiques, les travaux déjà produits sur ce thème sont peu nombreux et disparates, révélant, si ce n'est un manque d'intérêt, du moins un manque de discussion et de recul sur le sujet. Quant à l'implication des médias dans le débat, elle est relativement modérée (le sujet étant couvert par un nombre limité de journalistes généralement spécialistes des questions de développement). Le terme choisi pour définir le sujet dépend alors de l'implication des journalistes, de leur volonté d'orienter le lecteur ou encore du degré de liberté dont ils disposent.

Une récente présentation de la FAO en amont de la dernière Conférence Régionale d'Amérique Latine qui reprenait plusieurs études sur le phénomène soulignait ainsi que les accaparements étaient un phénomène nouveau et limité à deux pays, l'Argentine et le Brésil⁵. D'autres analyses se limitent aux accaparements de terres dits « de grande échelle ». Ainsi chacune de ces définitions réduit le champ d'analyse.

Pour le CCFD-Terre Solidaire, *l'accaparement des terres concerne la prise de contrôle d'un territoire (par achat, location, occupation,...), qu'elle soit légale ou non, qui entraînent des incidences négatives sur les communautés locales ou les usagers originaux du terrain, c'est-à-dire lorsque les transactions foncières affectent directement ou indirectement le modèle économique, sociétal, social ou*

environnemental des communautés locales et portent donc atteinte aux droits inscrits dans la Charte internationale des droits de l'Homme⁶. Les conflits d'intérêt qui accompagnent cette pratique sont autant de signes qu'il existe un rapport de force inégal entre investisseurs, gouvernements et communautés locales. La question de l'inégalité est aggravée par la faiblesse des mécanismes d'accès et de recours à la justice par les communautés locales affectées.

Cette définition des accaparements de terres s'appuie principalement sur l'existence d'impacts négatifs (sur les communautés locales, les droits humains, l'environnement), sur les pratiques des acteurs (rapport de force inégal, absence d'information, de transparence, de concertation, etc.) et sur les absences /

³ On pourrait considérer dans une perspective historique les processus coloniaux et post-coloniaux de prises de possession et d'exploitation des territoires.

⁴ Analyse effectuée par Diane Dupasquier Durand, Mariana Da Silva Santos et Magali Suire, in *L'accaparement des terres dans les pays du Sud* - IAE Gustave Eiffel Université Paris Est Créteil.

⁵ En Amérique latine, il y a effectivement de l'accaparement de terres, mai 2012 - <http://www.grain.org/fr/article/entries/4504-l-accaparement-de-terres-en-amerique-latine-il-y-a-effectivement-de-l-accaparement-de-terres>

⁶ La Charte internationale des droits de l'homme comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles facultatifs : <http://www.un.org/fr/rights/overview/charter-hr.shtml>

lacunes des cadres normatifs (tableau 1). Toutes ces caractéristiques sont considérées comme « centrales », les autres caractéristiques (montants investis, nombre et nature des transactions, origines des investisseurs, etc.) sont dites « périphériques ».

Outre son exhaustivité, cette définition permet d'éviter les écueils liés aux caractéristiques fréquemment utilisées pour désigner les accaparements de terres, qui révèlent leurs limites.

Les déterminants généralement utilisés pour désigner les accaparements de terres et de ressources

Si les caractéristiques retenues pour définir le phénomène d'accaparements de terres et de ressources sont différents selon les acteurs, certaines prédominent : la superficie de terres concernée, le montant et la finalité des investissements, et les types d'acteurs impliqués. Mais au vu des exemples connus et des pratiques constatées ces dernières années, aucun de ces éléments ne semble totalement pertinent pour appuyer une analyse et proposer une définition. En effet, bien que la *taille du terrain accaparé* soit souvent citée, cette approche est trop relative et pose la question du seuil à considérer (lequel bien entendu varie selon les contextes, la taille du pays, etc.). Aussi plutôt que la taille des terrains concernés, il paraît plus pertinent de considérer s'il y a concentration de terre dans les mains d'un nombre restreint de personnes, ou de prendre en compte la valeur sociale, environnementale et « alimentaire » des terrains appropriés.

Concernant la *montant des opérations*, la notion est aussi relative. À partir de quelle somme peut-on considérer qu'il y a un investissement massif sur un territoire ? Seuls "les principes de l'Équateur"⁷ traitent du montant des investissements, toutefois

ils ne considèrent le phénomène que sous l'angle des grands projets tels que la construction d'infrastructures, de barrages, d'industries extractives dont le montant d'investissement dépasse les 10 millions d'USD. Or, dans de nombreuses situations, les accaparements se font finalement pour des montants dérisoires voir quasi-symboliques. Le volume financier des opérations ne peut donc pas non plus être considéré comme la caractéristique centrale pour définir le phénomène.

L'objectif final de l'investissement pose également problème. S'il existe une prédominance notable des accaparements de terres et de ressources en lien avec une production de matières premières agricoles – monocultures d'huile de palme, de soja, de canne à sucre, de blé etc. – des négociations foncières dans d'autres secteurs d'activités (tels que le secteur extractif, l'installation d'une usine et même le tourisme) ont les mêmes incidences négatives sur les communautés locales.

Enfin, sur la *nature des acteurs*, les plus anciennes définitions d'accaparements de terres sont centrées sur les investissements fonciers réalisés par les acteurs étrangers tels que les multinationales, les banques, les assurances ou encore les États via leurs fonds d'investissement. Cependant, cette analyse ignore largement le jeu des intermédiaires. Des études plus récentes⁸ soulignent l'importance des projets engagés par des entreprises nationales ou des élites locales qui engendrent aussi d'importantes « externalités négatives » (impacts) sur les communautés locales. La *nationalité* de l'acteur responsable d'accaparements ne peut donc pas être considérée comme un critère d'analyse (d'autant plus que la mondialisation économique et les multiples connexions et relations d'influence entre investisseurs de tous horizons participent à la dilution de l'identité des acteurs économiques).

..... TABLEAU 1 : CARACTÉRISTIQUES CENTRALES ET PÉRIPHÉRIQUES DES ACCAPAREMENTS DE TERRES.

CARACTÉRISTIQUES CENTRALES	CARACTÉRISTIQUES PÉRIPHÉRIQUES
IMPACTS NÉGATIFS	Taille des investissements / superficie des territoires achetés
Incidences négatives sur les communautés locales	Nombre de transactions
Atteintes aux droits humains, dont droit à l'alimentation	Nature de l'investissement (achat, concession, bail)
Impacts environnementaux	But des investissements (spéculatif, agricole, extractif, tourisme, industrie)
PRATIQUES DES ACTEURS	Type d'investisseurs (privés/publics, nationaux/étrangers)
Manque / absence d'information préalable	Zone géographique
Manque de concertation des communautés locales	
Absence de consentement des communautés locales	
Manque de transparence dans les transactions	
Présence de conflits d'intérêt et tension avec les populations	
Pratiques abusives de la part des investisseurs ou des États hôtes	
Rapport de force inégal / concentration de terres	
CADRE NORMATIF	
Manque de réglementation	
Manque d'accès à la justice et aux possibilités de recours	
AUTRES	
Produit des terres destiné à l'exportation (au détriment des populations locales)	

Source : L'accaparement des terres dans les pays du Sud – Diane Dupasquier Durand, Mariana Da Silva Santos et Magali Suire

Au-delà des débats sur la terminologie utilisée pour décrire le phénomène et le choix des caractéristiques, le chiffrage même des accaparements de terres fait débat.

Quelques chiffres clés et tendances

De nombreux acteurs (Organisations Internationales comme la Banque Mondiale, la FAO, ou des ONGs) ont essayé de quantifier l'ensemble des transactions foncières mais les référentiels d'analyse sont trop différents et ne permettent pas une comparaison. L'estimation la plus élevée considère qu'entre 2000 et 2011, au moins 203 millions d'hectares ont fait l'objet de négociations (achevées ou en cours)⁹, soit la moitié du territoire de l'Union Européenne !

Mais, tout comme l'ampleur de la surface accaparée ne constitue pas une caractéristique centrale pour l'analyse du phénomène, les chiffres annoncés ne permettent pas de cerner pleinement l'ampleur réelle (et donc les effets concrets) du phénomène. De plus, nombre de transactions ne sont pas signalées ou rendues publiques et chaque jour la liste s'allonge. Les chiffres annoncés sont ainsi sans aucun doute largement sous-estimés. Dans l'optique de considérer les accaparements de terres et leurs impacts dans la perspective des droits humains et de l'environnement, il serait intéressant de modifier la méthodologie de calcul et sa présentation en mettant en lien l'acquisition de terres avec les impacts négatifs qui en découlent pour les populations locales.

⁹ Selon la compilation d'études dans une matrice effectuée par la Coalition Internationale pour l'accès à la terre (ILC), le CIRAD (Centre de coopération Agronomique en Recherche Agronomique pour le développement) et l'IIED (International Institute for Environment and Development) avec la collaboration de 40 organisations pour en dégager les tendances principales.

⁷ Principes de l'Équateur : référentiel du secteur financier pour l'identification, l'évaluation et la gestion du risque social et environnemental en matière de financement de projet (juin 2006).

⁸ MCDI/ARMID Jessica. AFRICA: Regulating the Rush for Land. Business and human rights resource center et Inter Press Service (IPS) Africa. <http://www.ips.org/africa/2011/10/africa-regulating-the-rush-for-land/> et <http://www.business-humanrights.org/Links/Repository/1009381>

Les différentes analyses font état tout de même d'un certain nombre de tendances dans l'évolution du phénomène :

- la demande en terres (et donc la pression au niveau mondial) reste importante et va continuer de s'accroître à long terme, favorisée par des tensions constantes sur les marchés de matières premières, l'augmentation de la production et de la consommation d'agrocarburants et la raréfaction des terres et ressources.
- cette ruée vers les terres est non seulement liée à la production de nourriture, et concerne donc les terres cultivées et cultivables, mais également à l'extraction de matières premières.

Le « grenier » du Mali menacé par des investissements¹¹

La région de l'office du Niger se situe au centre du Mali et constitue le « grenier » du pays. Sur ces terres, où se pratiquent l'élevage et le maraîchage, 90 000 hectares de terres irriguées étaient jusqu'alors réparties entre 50 000 exploitants qui assuraient à eux seuls 60% des besoins en riz du pays. Mais ces dernières années, des accords portant sur plusieurs centaines de milliers d'hectares de terres agricoles de la région ont été signés entre le gouvernement malien et des investisseurs privés ou publics. Ainsi, des travaux d'élargissement d'un canal d'irrigation de 40 kms de long, et la construction d'une route, sont prévus dans le cadre du projet Malibya porté par une société libyenne sur une surface de 100 000 hectares (production envisagée : riz, produits maraîchers, maïs, bétail, pour exportation vers la Libye). Alors que les travaux n'ont pas encore abouti, les habitants de la région sont déjà mécontents d'avoir vu leurs habitations démolies et d'avoir été très mal dédommagés. En outre, les maraîchers de la zone se plaignent d'une pénurie d'eau consécutive aux travaux. En effet, un investissement d'une telle ampleur ne prend pas seulement la terre, mais aussi l'eau, la forêt, la biodiversité,

Ainsi, si 78 % des accaparements recensés par l'ILC concernent la production agricole (dont les trois-quarts destinés aux agrocarburants), le secteur extractif, industriel, touristique et les conversions forestières prennent aussi une part significative (22 % des investissements).

- l'Afrique est principalement concernée par les accaparements de terres. On estime à 134 millions d'hectares la surface ayant fait l'objet de transaction en Afrique entre 2000 et 2010 (soit l'équivalent du Tchad, deuxième plus grand pays d'Afrique sub-saharienne). Le continent asiatique est le deuxième le plus touché avec 22 millions d'hectares¹⁰.

la faune, la flore : accaparer des terres, c'est accaparer tout un écosystème ! Le contrat signé avec l'État malien assure au projet Malibya un accès prioritaire à l'eau durant la saison sèche.

Dans un autre domaine, l'expansion du périmètre sucrier via un partenariat public-privé entre l'État malien et la société sucrière Markala menace une trentaine de villages, provoquant inquiétude et colère parmi les habitants : ils s'interrogent sur le devenir de leur sécurité alimentaire et sur l'intérêt pour eux de la transformation de champs qui, depuis des générations, servaient à nourrir une grande partie du pays. Aujourd'hui tout est remplacé par de la canne à sucre servant à la fabrication d'agrocarburants !

Ces grands investissements ont des conséquences dramatiques sur les communautés paysannes : la plupart de ces projets provoquent des déplacements de population, réinstallées sur des terres marginales et plus pauvres. Cela entraîne la paupérisation de la communauté, incapable de compenser la perte d'autosuffisance alimentaire par des revenus suffisamment stables.

À ce triste recensement, il faut ajouter la privatisation des terres du village de Sanamadougou. Fort de ses connivences avec les plus hautes sphères de l'État,

un homme d'affaires malien a depuis 2009 fait intervenir l'armée à plusieurs reprises. Des maisons ont été rasées et des dizaines de personnes emprisonnées. Les villageois rapportent que depuis le début du conflit, trois personnes seraient décédées et une femme aurait fait une fausse couche du fait des violences subies. Mais les habitants du village de Sanamadougou ne se résignent pas. En novembre 2011 ils participaient à la conférence paysanne internationale organisée à Nyéléni sous l'égide de la Via Campesina, aux côtés de représentants d'organisations paysannes et d'ONG venus des quatre coins du monde ou des villages en conflits de l'Office du Niger. Dans leur résolution finale, les organisations ont souhaité rappeler que « la lutte contre les accaparements de terres est un combat

contre le capitalisme et contre un modèle économique prédateur. Nos terres et nos identités ne sont pas à vendre ! ».

La convergence malienne contre les accaparements de terres, à laquelle participent des partenaires du CCFD-Terre Solidaire, a adressé le 18 mai 2012 une lettre ouverte au ministre de l'Agriculture, de la pêche et de l'élevage et ancien directeur de l'Office du Niger¹² dénonçant la situation particulièrement difficile des villageois de Sanamadougou : « Les petits producteurs au Mali sont ceux qui ont investi dans les terres depuis des générations, et non les investisseurs qui viennent s'accaparer précisément ces terres. [...] Aujourd'hui, c'est la survie de certains d'entre eux qui est menacée, surtout avec la ruée des investisseurs sur les terres agricoles pour l'agrobusiness ».

Pour comprendre et résister au phénomène de l'accaparement de terre il est nécessaire de répondre aux questions suivantes : **quelles sont les pratiques les plus fréquentes qui permettent que les**

terres soient appropriées par un autre acteur que celui qui utilisait le terrain à l'origine ? Quels acteurs sont impliqués dans ce phénomène ? Quels enjeux se cachent derrière ce phénomène ?

Acteurs et moteurs des accaparements de terres et de ressources

Le jeu d'acteurs

Les entreprises multinationales ont été les premières à être désignées comme responsables de l'accaparement. Mais, bien qu'elles soient les opératrices finales, une multitude d'acteurs prennent part dans ce phénomène complexe.

On peut distinguer quatre catégories d'acteurs :

- Les États : qu'il s'agisse d'États impulsant des investissements dans des pays tiers, pour répondre à leurs propres besoins alimentaires ou énergétiques, ou d'États hôtes qui accueillent, facilitent voir commanditent les investissements ;
- Les investisseurs locaux (des élites locales,

¹⁰ Ibid.

¹¹ Webdocumentaire Terres de Philippe Revelli – Production CCFD-Terre Solidaire : www.ccfid-terresolidaire.org/terres

¹² Accaparement de terres agricoles à Sanamadougou - La société civile dénonce Modibo Keita et écrit à Moussa Léo Sidibé consultable sur <http://www.cnop-mali.org/spip.php?article167>

- qu'il s'agisse de grands propriétaires, ou d'entrepreneurs, de riches particuliers...);
- Les financeurs des projets parmi lesquels on retrouvera les Institutions Financières internationales, les Banques multilatérales de développement et les acteurs de la bancassurance, via les investisseurs institutionnels tels des fonds d'investissement et les fonds de pension ;
 - Les entreprises multinationales (tant privées que publiques¹³).

La relation, pour le moins ambiguë, **entre les États (à la fois États hôtes et États commanditaires de projets) et les investisseurs, ne facilite certainement pas l'identification des responsabilités en cas de violations des droits.** Les États hôtes tendent le plus souvent à satisfaire les intérêts des investisseurs avant de s'assurer du respect des droits des communautés locales. Dans bon nombre de cas, les terres appartiennent aux gouvernements ou ces derniers jouent des codes et droits fonciers pour en reprendre le contrôle ; il leur est alors facile de louer voir céder de grandes superficies aux investisseurs, avec des bénéfices souvent minimes, voire inexistantes, tant pour les communautés au niveau local qu'en termes de recettes budgétaires nationales. Pour garantir toute forme de facilités pour les porteurs des projets, les États changent **ou adaptent leur droit interne pour permettre ces investissements.** Les investisseurs internationaux font même pression pour obtenir ainsi ce qu'ils appellent des « *conditions favorables (aux investissements)* » ou encore « *l'élimination des inefficiences* ».

Un exemple de ces pratiques concerne l'interdiction de vente des terrains. Ainsi dans bon nombre de pays du Sud, la vente de terres (à petite ou grande échelle) à des acteurs étrangers (publics ou privés) est interdite par la loi : qu'à cela ne tienne, l'État y loue les terrains pour une longue période, ou encore passe par des entreprises ou agences nationales en tant qu'intermédiaire. L'État hôte peut aussi garantir les bénéfices pour les investisseurs en leur offrant des **garanties financières**

via des prix du foncier attractifs, des prêts à un taux dérisoire, des avantages fiscaux et même des exceptions au droit du travail et de l'environnement. Ainsi, les mesures mises en place par les États et destinées à attirer les investisseurs (qu'elles soient incluses dans des contrats spécifiques ou découlent de modifications des codes d'investissements généraux ou relatifs à un secteur particulier) ne bénéficient qu'aux seuls acteurs privés (souvent étrangers) et à une poignée d'élites locales. Dans cette logique, la communauté locale, souvent déjà fragilisée, est mise à l'écart et ne peut faire face à ce qu'elle ressent comme une violation de son droit à la vie. De surcroît, il n'est pas rare de voir ces mêmes gouvernements porter atteinte au droit à manifester, ou à la liberté d'expression, afin de réprimer tout signe de mécontentement de la part des populations affectées. Pourtant, ces projets sont souvent à l'origine de graves violations : expulsions forcées, absence totale de consultation des populations, violation du droit d'usage... Bien évidemment, sauf rare exception, dans ce jeu du pot de fer contre le pot de terre, les populations victimes n'ont pas accès à la justice et ne peuvent obtenir réparation des préjudices subis.

Bien souvent, tous les moyens semblent valables pour réaliser les investissements : le harcèlement quotidien (via la coercition, la violence morale ou physique) des populations vivant sur ces terres est une pratique courante. On peut ainsi voir des professionnels chercher à persuader les petits propriétaires de vendre leurs terres, en faisant miroiter de nombreux avantages souvent factices, voire en les montant les uns contre les autres et en jouant des divisions entre et dans les communautés. C'est aussi simplement la pauvreté qui peut pousser certains à vendre leurs terres, à cause d'une augmentation du coût de la vie locale, ou du montant des impôts.

Le manque d'information sur les droits est également un facteur aggravant dans le rapport de force inégal entre investisseurs et communautés locales. Le **droit foncier**

est bien entendu au centre des enjeux : manquant de transparence, voire inexistant, il peut être un facilitateur clef de l'accaparement de terres. Dans certaines régions, les petits producteurs, les communautés paysannes, les populations indigènes ou les habitants locaux, même s'ils sont les utilisateurs ancestraux des terres, n'ont pas de titres de propriété. Les formes de reconnaissance d'occupation ou de possession de la terre varient fortement, et l'on peut voir dans certaines régions se juxtaposer droits coutumiers, pratiques communautaires et code foncier national. Même dans des pays avec des droits fonciers

réformés et unifiés, **l'accès aux instances judiciaires gratuites et populaires n'est pas toujours assuré.** Parfois les populations locales, démunies sur le plan financier ou en termes d'information sur leurs droits, ne trouvent pas les moyens pour se défendre face à la violation de leurs droits. **L'État lui-même peut se retrouver impuissant pour défendre les intérêts de sa population face à la pression des géants économiques poussant l'investissement en question.** Le gouvernement local peut alors se retourner contre le gouvernement régional ou national, ou vice-versa.

Les intouchables de Thervoy (Inde) privés de leur forêt collective¹⁴

En Inde, depuis plus de deux cents ans les 6 000 « Dalits » (intouchables) du village de Thervoy, situé à 60 kilomètres de Chennai, au Tamil Nadu, vivaient de l'agriculture, de l'élevage et de la cueillette dans la forêt « collective » dont ils disposaient. En 2007, en lisant le journal, les habitants découvrent que la State Industries Promotion Corporation of Tamil Nadu (SIPCOT) – une agence créée en 1971 par le gouvernement indien afin de développer l'activité industrielle au Tamil Nadu – prévoit d'abattre 450 hectares de « leur forêt collective » afin d'y implanter un parc industriel. Le terrain sera donc loué pour une période de 99 ans renouvelable, à des entreprises, indiennes et étrangères. Pour l'heure, seulement une entreprise française a obtenu les permis pour y construire l'une de ses plus grandes usines au monde. Il s'agit de Michelin. Comme c'est souvent le cas, les villageois de Thervoy ne détiennent pas de titre de propriété sur la forêt, mais ont bénéficié pendant deux siècles d'un droit d'usage relevant de la coutume. Dès lors, une partie importante des villageois protestent pacifiquement (grève de la faim, marches citoyennes, barrages symboliques) contre la manière dont le gouvernement local a engagé l'implantation dans cette zone. Ils s'insurgent de la non prise en compte de leurs droits et du droit national

en vigueur en Inde, de l'absence de consultation et d'information préalable, de l'absence de mesure visant à prévenir véritablement les impacts potentiellement négatifs en matière environnementale et de droits humains. La réponse du gouvernement local, classique, a été de réprimer les manifestations et restreindre les droits d'expression. Au vu du rôle clé joué par Michelin dans l'ouverture de la zone industrielle, les organisations locales ont protesté contre l'implantation de l'entreprise, espérant une prise en compte de leurs préoccupations. Bien que l'entreprise développe une politique active en termes de « projets sociaux », elle n'apporte pas de réponse satisfaisante concernant les impacts sociaux et environnementaux en amont et en aval de son implantation dans cette zone. Le projet de site industriel, donnera aussi lieu à la création d'un nombre important d'infrastructures (routes, pipeline...) nécessaires pour relier le site en question à la ville. On estime à 200 000 le nombre de personnes potentiellement impactées dans un rayon de 10 kilomètres autour du site. La création du parc industriel va donc irrémédiablement changer la géographie et la sociologie du territoire en question, et aucun des acteurs impliqués dans ce projet d'investissement – qu'il s'agisse de l'entreprise ou du gouvernement – n'est en capacité de prévoir quel sera le sort de

¹³ Les 650 sociétés transnationales publiques (STN publiques) et leurs 8500 filiales étrangères recensées à travers le monde sont une importante source d'investissements internationaux. Si elles représentent moins de 1 % des STN, leurs investissements extérieurs totalisaient 11 % des investissements directs internationaux mondiaux en 2010. Elles constituent un groupe hétérogène. Les pays en développement ou en transition sont les pays d'origine de plus de la moitié de ces STN mais elles restent assez nombreuses dans les pays développés. Parmi les 100 premières STN ont compte plus de 19 STN publiques. L'Union européenne en compte 223 (34,2 % du total) et la France 32 (4,9 % du total). Source. CNUCED. Rapport sur les investissements dans le monde, 2011.

¹⁴ « Michelin inks MoU with TN govt for tyre plant » The Indian Express, 16 novembre 2009 : <http://www.indianexpress.com/news/michelin-inks-mou-with-tn-govt-for-tyre-plant/542150/>; « Take our houses, not the forest », The New Indian Express, 24 janvier 2009.

ces populations. En effet, aucune étude d'impact « solide » n'a été réalisée afin de prévoir l'inclusion de ces populations – pour la plupart non formées aux métiers industriels – dans la nouvelle configuration que prendra la zone. De surcroît, sur les 31 villages potentiellement impactés, se compte un village de populations Adivasi (indigènes), qui auraient dû faire l'objet d'un processus consultatif spécifique comme

le prévoient les conventions 107 (ratifiée par l'Inde) et 168 de l'Organisation Internationale du Travail.

Le cas de Thervoy n'est qu'un cas parmi de nombreux autres en termes d'accaparement de terres en Inde. Sans l'accès à leur forêt la population de Thervoy risque fort de venir grossir les couches les plus défavorisées des grandes villes et de perdre, en plus de leur terre, leur dignité, leur identité et leur culture.

Les élites locales, qui jouent souvent un rôle considérable dans les pratiques d'accaparement de terres et de ressources, **profitent de l'absence de droit régulateur pour s'approprier des terres, à travers par exemple la falsification des titres de propriété et la corruption des administrations locales. Elles jouent également sur leur influence politique ou la tromperie des populations locales.** Ainsi les élites locales peuvent poursuivre leurs propres intérêts, en s'appropriant la terre pour l'exploiter directement, mais elles peuvent également jouer le rôle d'intermédiaire pour des acteurs étrangers dans les processus de transaction foncière. En effet, ces élites ont un accès plus facile et une meilleure connaissance des communautés locales, et peuvent donc faciliter le processus d'accaparement. La **corruption** est certainement un important moyen pour faciliter ce type d'investissements : **les pots de vin et les avantages pécuniaires sont des pratiques fréquentes dans les négociations foncières.**

Les moteurs des accaparements

Les motivations qui poussent les différents acteurs à investir ont bien évidemment une **matrice commune, à savoir, les retombées économiques. Que la motivation mise en avant soit la satisfaction d'un besoin du pays d'origine de l'investissement** (sécurité alimentaire ou énergétique...), **ou au**

contraire le développement du pays d'accueil de l'investissement, dans les deux cas on trouve une volonté de garantir la croissance du pays d'origine. L'investissement est l'occasion de garantir à des acteurs, du Nord comme des pays émergents, de nouveaux marchés et des activités économiques rentables. Les derniers sommets du G8 et du G20 ont montré avec clarté cette volonté¹⁵.

Le souci de certains pays de garantir à leur population une alimentation suffisante a d'abord été mis en avant comme responsable des accaparements de terres. En effet, des pays comme le Japon, la Corée du Sud ou encore l'Arabie Saoudite, qui dépendent en grande partie des importations pour leur sécurité alimentaire, sont en quête de terres agricoles hors de leurs frontières, principalement en Afrique. En assurant une partie de leur production dans un pays tiers, ces **États assurent leur approvisionnement et se prémunissent contre des factures d'importation alimentaire liées à la volatilité du prix des matières premières.** Ce phénomène s'est accéléré avec la crise alimentaire de 2007-2008. Due à un pic des prix sur les marchés de denrées alimentaires elle a directement plongé 125 millions de personnes supplémentaires dans l'insécurité alimentaire¹⁶. Cette crise a remis sur le devant de la scène économique, politique et médiatique l'enjeu alimentaire mondial avec en perspective 9 milliards de personnes à nourrir d'ici 2050 dans un contexte de déséquilibre accru des productions et des marchés, et des impacts liés au changement climatique renforçant ces difficultés. Aujourd'hui l'agriculture

est plus que jamais un enjeu stratégique, complexifiant encore plus la problématique foncière mondiale.

Au-delà de la sécurité alimentaire, on constate un intérêt croissant pour des investissements sur des terres agricoles afin de répondre à des demandes nouvelles notamment en matière d'approvisionnement énergétique (agrocarburants), mais aussi de crédits carbone, de matières premières (notamment d'hydrocarbures) et même d'espaces touristiques. Ainsi, **la terre devient un produit de base comme un autre désormais soumis au jeu de l'offre et de la demande dans des marchés dérégulés.**

En effet, de nombreux pays du Nord et émergents adoptent aujourd'hui des **politiques ambitieuses d'incorporation d'agrocarburants**, en prévision de la pénurie d'énergies fossiles (pétrole, gaz...). Les États donnent ainsi des signaux incitatifs aux investisseurs privés, sans pour autant les assortir d'une régulation à même de garantir le respect des droits des populations. Ainsi, en 2003, l'Union Européenne a adopté une directive¹⁷ qui, en fixant des objectifs obligatoires d'incorporation, a encouragé le développement de cultures à grande échelle destinées à la production d'agrocarburants de première génération, y compris dans les pays du Sud, au détriment de l'agriculture vivrière. Bien que des organisations de défense des droits humains et de l'environnement se soient levées contre cette directive¹⁸, elles n'ont obtenu qu'un maigre correctif. Certes, un critère de durabilité pour les agrocarburants a été instauré lors de l'adoption du Paquet Energie Climat en 2008¹⁹, visant à introduire à la fois des enjeux environnementaux et sociaux, mais ils ne sont assortis d'aucune norme sociale contraignante, et ne font aucune référence à la Charte internationale des droits de l'Homme.

Sur le même principe, **la course au crédit carbone**²⁰ risque d'avoir d'énormes conséquences sur les communautés locales notamment indigènes et autochtones.

Le programme Redd²¹, développé par l'ONU et inscrit dans le protocole de Kyoto²², a pour objectif affiché la réduction des émissions de CO2 provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts. Pour ce faire, les entreprises sont incitées à préserver les forêts dans lesquelles elles opèrent, ou à en planter de nouvelles, et peuvent ensuite vendre leur crédit carbone forestier sur les marchés boursiers à des firmes désireuses de compenser leurs émissions. Bien que partant d'un bon principe, cette incitation, si elle n'est pas assortie d'une politique de prévention des risques de violations des droits humains, pourrait avoir également des conséquences néfastes au niveau local.

La **libéralisation et la promotion des investissements étrangers** a également été un élément majeur favorisant les accaparements de terres dans les pays du Sud. Les investissements directs internationaux (IDI) dominent aujourd'hui l'ensemble des politiques en matière d'investissement : agricole, commercial, infrastructures...

Presque tous les pays disposent ainsi d'une réglementation favorable à ces IDI. Selon la CNUCED (2001), entre 1991 et 2000, 1185 modifications au total ont été apportées aux régimes nationaux réglementant les IDI, dont 95 % visaient à faciliter ces investissements²³. Attirer les investisseurs étrangers — ou les maintenir sur le territoire — constitue en effet une préoccupation pour bon nombre de pays. En 2010, 178 nouveaux accords internationaux d'investissements ont été signés (plus de trois par semaines) et plus de 48 dans les seuls trois premiers mois de 2011²⁴.

L'assouplissement considérable du cadre réglementant les IDI a donc des incidences importantes sur les choix de localisation des entreprises : il leur permet de rechercher les sites qui permettent la meilleure optimisation financière aux différentes étapes de leur processus de production.

17 DIRECTIVE 2003/30/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:23:0042:0042:FR:PDF>

18 Le CCFD-Terre Solidaire a notamment interpellé les euro-députés dans le cadre de la campagne « Les agrocarburants ça nourrit pas son monde » menée en 2008 avec les Amis de la Terre et Oxfam France.

19 Critères repris dans une directive adoptée en avril 2009 : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?do?uri=CELEX:32009L0028:FR:NOT>

20 Un crédit-carbone est une unité correspondant à une tonne d'équivalent CO2 (dioxyde de carbone) utilisée sur les marchés d'échange de droits d'émissions.

21 <http://www.fao.org/climatechange/unredd/fr/>

22 http://unfccc.int/portal_francofone/essential_background/kyoto_protocol/items/3274.php

23 CNUCED, Rapport sur l'Investissement dans le monde - Vue d'ensemble, 2011.

24 Ibid.

15 Voir notamment la réaction du CCFD-Terre Solidaire au lancement d'une « Nouvelle alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition » pour le G8 de Camp David – 21 mai 2012 ; autres analyses du CCFD-Terre Solidaire sur le G8 et le G20 : http://ccfd-terresolidaire.org/ewb_pages/m/motcle_2322.php

16 Responsabilité Alimentaire Mondiale, CCFD-Terre Solidaire, octobre 2009.

Investissements fonciers : une corne d'abondance... et d'injustices

Pour justifier les investissements sur des terres, (arables ou non), les acteurs publics et/ou privés rivalisent de discours alléchants sur les *avantages et bénéfiques* qu'ils sont censés générer, notamment pour les populations locales. C'est le cas dans l'agriculture où les investissements sont présentés comme des vecteurs de développement et d'une modernisation permettant l'augmentation du taux d'exploitation des terres, l'intensification, et donc des gains de productivité croissants. De même l'apport de nouvelles technologies, de connaissances techniques, de compétences de gestion est censé contribuer à terme à l'amélioration de la qualité des productions et au renforcement du marché local. Au-delà de ces aspects directement liés à la production agricole, on met aussi en avant les avantages induits des investissements, comme le développement d'infrastructures (création d'emploi, modernisation du pays). Enfin, un argument majeur en faveur des investissements fonciers est celui de la création de recettes fiscales pour l'État qui les accueille. Bref, une poule aux œufs d'or !

Cependant, la réalité des faits contredit souvent les perspectives et les promesses mirifiques des investissements.



Investir dans les terres... ou comment ruiner l'agriculture paysanne

Le droit à l'alimentation et la souveraineté alimentaire sont les premières victimes de la ruée vers les terres et les ressources. Les menaces sur le droit à l'alimentation se traduisent tout d'abord par la concurrence des modèles productifs sur le territoire. En effet, les projets agro-industriels de cultures d'exportation écrasent l'agriculture familiale et ses productions qu'elles soient vivrières ou commerciales. Au Sud, les pays sont encouragés à se spécialiser sur certains types de production et à recourir aux importations pour les denrées non produites, favorisant ainsi le modèle agro-industriel. Depuis 30 ans, ils abandonnent les politiques publiques agricoles favorables aux agricultures familiales et procèdent à des baisses drastiques des ressources budgétaires pour le secteur. Les bienfaits de ces choix stratégiques sont loin d'être prouvés. Selon les récentes études menées par l'IIED²⁵, la FAO, la Banque mondiale et l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI)²⁶, le danger est que « *des projets agricoles exclusivement tournés vers des marchés extérieurs stimulent peu les activités économiques des pays concernés* ». La conséquence a été de « *déloger des petits paysans locaux dont les cultures vivrières nourrissent une bonne partie des populations* »²⁷, et la précarisation extrême des populations. Elles sont ainsi privées de leurs moyens de subsistance et les plus vulnérables ne peuvent accéder aux marchés alimentaires (rendus prohibitifs

par le prix des denrées importées). Les pays dépendent désormais de l'aide alimentaire ou des importations pour maintenir leur sécurité alimentaire²⁸.

Les politiques d'incorporation d'agrocarburants ont également fortement contribué à l'accélération des accaparements de terres et de ressources²⁹. Elles encouragent les monocultures intensives en capitaux et intrants chimiques, et concurrencent les productions vivrières locales (renforçant la dépendance aux importations). Cela ne fait qu'augmenter la part des importations et donc la facture alimentaire pour les États, les matières premières étant soumises à de fortes hausses ces dernières années.

Enfin, en soustrayant une source d'approvisionnement du marché alimentaire, les accaparements de terres pour la filière agrocarburants exacerbent un peu plus les tensions et la volatilité et ainsi font grimper les prix des biens alimentaires. Cette observation est valable dans tous les pays qui développent des politiques d'agrocarburants. Ainsi aux États-Unis, c'est 40% de la production de maïs de 2010 qui a été détournée du marché alimentaire pour la production d'agrocarburants. Autant de grains en moins dans l'assiette.

²⁵ IIED : International institute for environment and development, UK.

²⁶ IIED, FAO, Banque Mondiale, IFPRI.

²⁷ AUDIBERT Dominique avec GASNIER Annie, NOURMAMODE Reza, UBERTALLI Olivier. La grande braderie des terres agricoles. Le Point. <http://www.lepoint.fr/actualites-monde/2009-09-10/la-grande-braderie-des-terres-agricoles/924/0/375890.3> septembre 2009 - dernière consultation le 15 janvier 2012 ; Par Coordination ATF, L'accord Union européenne-Brazil sur les agrocarburants: une « charte » pour l'accaparement des terres In: les Amis de la terre, <http://www.amisdelaterre.org/L-accord-Union-europeenne-Bresil.html>, 15-juil-10.

²⁸ Alison Graham, Sylvain Aubry, Rolf Künemann, Sofia Monsalve Suárez, Land Grab Study, <http://www.fian.org/resources/documents/others/report-on-land-grabbing/pdf>, 2010.

²⁹ UMBELINO, Ariovaldo. *Politiques publiques et développement du secteur sucro-énergétique au Brésil, Agrocarburants : impacts au Sud ?* Collection Alternative au Sud Édition Syllepse, 2011.

Protéger l'investissement... mais pas l'environnement

Des ONG s'alarment depuis plusieurs années de la **déforestation** provoquée par l'expansion des monocultures extensives, Les investisseurs transforment alors des zones forestières et naturelles en désert vert. Ainsi, on estime qu'en Indonésie – qui détient un double record : le taux de déforestation et la production d'huile de palme les plus importants au monde – c'est l'équivalent d'un stade de foot qui disparaît toutes les 10 secondes au profit de l'expansion des cultures de palmier à huile³⁰. Et le constat au niveau international est tout aussi inquiétant. Les dernières

évaluations des ressources forestières mondiales menées par la FAO³¹ ont montré que la déforestation s'est poursuivie à un rythme élevé dans certaines zones : ces dix dernières années, les plus fortes pertes annuelles se situent en Amérique du Sud et en Afrique (respectivement 4 millions et 3,4 millions d'hectares). Sur la même période, dans le monde, ce sont 13 millions d'hectares de forêts qui ont été convertis chaque année à d'autres utilisations ou ont disparu pour causes naturelles.

Les forêts jouent un rôle important dans l'atténuation du changement climatique et constituent un immense puits de carbone. Lorsqu'une forêt est abattue et convertie à d'autres utilisations, le carbone est alors relâché dans l'atmosphère. La quantité de carbone ainsi stockée dans la biomasse forestière, le bois mort, la litière et le sol est supérieure à l'ensemble du carbone présent dans l'atmosphère. À l'échelle mondiale, les stocks de carbone dans la biomasse forestière ont reculé d'environ 0,5 Gigatonnes (Gt) par an durant la période 2000-2010, essentiellement du fait d'une réduction de la superficie boisée totale³².

Le phénomène des accaparements de terres et de ressources pose également la question du modèle de production développé sur le territoire. Dans le cadre de projets agricoles, les appropriations ou conversions de terres privilégient des modèles intensifs en produits chimiques. Les monocultures qui en sont grandes consommatrices entraînent une **dégradation accrue des sols**³³ ainsi qu'un risque de contamination important pour l'environnement, fragilisant l'écosystème

et menaçant la biodiversité³⁴. Ces modèles intensifs génèrent également une **pollution des eaux**³⁵ (que ce soit eaux de surface ou nappes souterraines). C'est le cas au Brésil avec la contamination de rivières par des produits chimiques utilisés dans la culture intensive du soja ce qui constitue un préjudice de long terme pour les communautés avoisinantes³⁶. L'ensemble de ces impacts peut ainsi porter atteinte au **droit à un environnement durablement viable**.

Enfin, les grandes exploitations résultant de la ruée vers les terres ont d'énormes besoins en eau qui ne sont pas toujours

bien estimés en amont et qui aboutissent à **une surexploitation des ressources**³⁷.

Investir et tourner le dos aux droits économiques, sociaux et culturels

Les investissements ciblent les meilleures terres agricoles, donc là où vivent les populations. Il en résulte des **expulsions forcées des populations de leur logement ou des terres qu'ils cultivent**. Il en va de même pour l'exploitation et l'utilisation d'un certain nombre de ressources, dont l'eau et les hydrocarbures. Ces expulsions violent les droits des populations engagées dans un rapport de force totalement déséquilibré et sont une atteinte à la dignité de la personne. Les expulsions et déplacements de populations induisent souvent une **violation du droit à un logement**

approprié. Il résulte en effet de ces expulsions forcées des problèmes de logement (perte du logement, réinstallation dans des lieux inadaptés, insalubres, dangereux, etc.) pour les communautés locales. Les accaparements de terres pour le développement de monocultures favorisent l'exode rural vers les périphéries des villes³⁸ et accentuent les difficultés des populations³⁹ incapables de subvenir à leurs besoins. Ils mettent en cause le **droit à l'usage et l'accès à la terre des communautés locales, et/ou l'accès à l'eau et aux autres ressources naturelles**.

En Sierra Leone et au Pérou, des populations déplacées ou privées d'accès à l'eau

Un récent rapport de l'Oakland Institute fait état de risques de déplacements pour les populations locales en Sierra Leone⁴⁰. Selon l'institut, la société Socfin Agricultural Company (SAC) aurait signé avec le gouvernement sierra-léonais en mars 2011 un contrat de location sur 6 500 hectares de terres agricoles destinées à la production d'huile de palme et de caoutchouc. Le terrain concerné par cet investissement de la SAC englobe une trentaine de villages et quelques 120 propriétaires fonciers familiaux. Au Nord du Pérou, entre mars 2006 et janvier 2007, plus de 10 000 hectares de terres, propriété du Projet spécial Chira-Piura, ont été vendus par le gouvernement régional à Maple Ethanol SRL, filiale d'une compagnie américaine. Dans le cadre du contrat, l'exclusivité de l'utilisation des eaux de la rivière Chira a été concédée à l'entreprise Maple. Ces transactions ont logiquement et immédiatement provoqué des conflits d'utilisation. En effet, les usagers locaux, tels que les organisations de petits producteurs et autres petites et moyennes entreprises, ont réclamé leurs droits et des conditions d'utilisation égalitaires de l'eau d'irrigation⁴¹.

30 Les Amis de la terre, *Orangs-outans en voie d'extinction, la déforestation ne menace pas seulement les arbres*.

31 Dernière Evaluation (2010) disponible sur: <http://foris.fao.org/static/data/fra2010/KeyFindings-fr.pdf>

32 Ibid.

33 South Indian Farmer's Movements No to Land Acquisition for private purposes, South Indian Farmer's Movements, 21/07/11; Cochet, Merlet, *Land grabbing and share of the value added in agricultural processes*. http://www.future-agricultures.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=1174&Itemid=971

34 ANSEEUW ward, ALDEN WILY Liz, COTULA Lorenzo, TAYLOR Michael, *Land Rights and the Rush for Land*, The International Land Coalition (ILC), http://www.future-agricultures.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=1174&Itemid=971

35 COCHET, MERLET, *Land grabbing and share of the value added in agricultural processes*. http://www.future-agricultures.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=1174&Itemid=971

36 François Polet, *Expansion des agrocarburants au Sud : dynamique et impacts*, CETRI, 03/07/09.

37 ANSEEUW ward, ALDEN WILY Liz, Cotula Lorenzo, TAYLOR Michael, *Land Rights and the Rush for Land*, The International Land Coalition (ILC), <http://www.landcoalition.org/>

38 OXFAM. *Terres et pouvoirs, le scandale grandissant qui entoure la nouvelle vague d'investissements fonciers*. Oxfam. <http://www.oxfamfrance.org/Terres-et-pouvoirs,1188> - dernière consultation le 22 décembre 2011.

39 <http://sicfm.blogspot.com/2011/07/no-to-land-acquisition-for-private.html>

40 Comprendre les investissements fonciers en Afrique – Le projet Socfin en Sierra Leone, avril 2012 - <http://www.oaklandinstitute.org/sierra-leone-accaparement-des-terres-bollor%C3%A9-en-cause>

41 « *Agricultures familiales et société civile face aux investissements massifs dans les terres dans les pays du Sud* ».

Des investissements qui s'assoient sur les droits des peuples et communautés autochtones

Les impacts négatifs des accaparements de terre sur les populations autochtones doivent faire l'objet d'une attention prioritaire et particulière. En raison de leur vulnérabilité, et bien qu'elles garantissent très souvent par leurs mode de vie les équilibres écologiques et environnementaux locaux⁴², les populations autochtones sont les plus exposées aux incidences négatives de ces investissements⁴³. Elles font pourtant l'objet de normes internationales spécifiques qui doivent garantir le respect de leurs droits. C'est le cas notamment de la Convention 169 de l'Organisation International du Travail (OIT)

Droits des travailleurs : quand investissement rime avec exploitation

Les investissements fonciers créent des emplois via le développement industriel... parole d'investisseurs ! Malgré ce « story-telling », la réalité est bien plus sombre. De nombreux auteurs ont souligné que les transactions sur les terres constituent une menace sur l'emploi et remettent en question le droit **au travail et au libre choix de son travail**⁴⁵. Les projets d'investissement sur le foncier ou les ressources détruisent des emplois (disparition des exploitations familiales), rarement compensés par ceux créés dans le cadre du projet. Par ailleurs, l'argument de l'emploi se heurte aux faiblesses législatives relatives aux droits des travailleurs dans de nombreux pays du Sud où les cadres légaux régulant la rétribution du travail, horaire ou journalier sont inexistant, trop faibles ou inappliqués. **Le droit**

Des investissements accompagnés de violences

Au-delà des contextes marqués par des tensions armées, la cohabitation entre les petits producteurs et les grandes acquisitions est impossible et débouche fatalement sur des conflits, rappelle Marc Dufumier⁴⁸. La plupart des

qui instaure le droit à la consultation et au consentement libre, préalable et éclairé pour les populations indigènes présentes sur un territoire faisant l'objet de projets d'investissement. Hélas, à ce jour, peu d'États ont ratifié cette Convention, ce qui la rend, dans la plupart des cas, non opposable. L'impact de ces pratiques qui participent à **l'accroissement de la pauvreté** (inégalités, désolidarisation et marginalisation des groupes, perte des savoirs traditionnels et destruction des liens culturels)⁴⁴ a été largement souligné dans de nombreux contextes par la littérature académique et les ONG.

à une rémunération équitable et satisfaisante

ne peut donc pas toujours être assuré. Se pose également la question du **droit à des conditions équitables de travail (dont le temps de travail et de repos, l'hygiène et la sécurité au travail) et d'emploi**. Plusieurs ONG ont dénoncé des conditions de travail déplorables (et allant jusqu'au travail esclave⁴⁶) dans les plantations développées via des investissements fonciers massifs d'acteurs privés étrangers⁴⁷. Enfin, dans de nombreux pays où la **protection sociale** est faible voire inexistante, un contrat de travail ne donne pas accès à un logement ou des soins. Les employeurs des usines ou plantations (particulièrement les multinationales) ont beau développer des politiques volontaires de « RSE » elles ne compensent pas les conditions de travail déplorables et la faiblesse des salaires.

investissements aujourd'hui développés provoquent des mobilisations locales dont les formes d'engagement, généralement non violentes dans un premier temps (manifestation, sitting, grève de la faim etc.), peuvent aller crescendo et déboucher sur des violences. Les atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels (dont

le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires) peuvent également être à l'origine de **tensions sociales et de conflits fonciers**⁴⁹ : « *les conflits surviennent principalement au sujet de la terre, de la propriété foncière et du pouvoir de négociation inégal entre les compagnies, les autorités étatiques et les villageois* ».

Certains projets, déployés dans des zones déjà sensibles, fomentent ou s'accompagnent de violence armée qui porte atteinte au **droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne**. À ce titre, **l'exemple Colombien**⁵⁰ est tristement parlant. Dans ce pays, le développement de l'agro-industrie liée aux agrocarburants et l'expansion des zones cultivées depuis le début des années 2000 ont amené ou sont directement les causes de plus de 25 actes de violation des législations nationales et internationales adoptées par la Colombie. Les principales victimes sont les communautés indigènes, noires et paysannes, et les travailleurs agricoles. À la destruction des exploitations paysannes et à la dégradation de l'environnement s'ajoutent dans de nombreuses zones (département du Chocó, Tumaco) la violence des groupes armés (guérilleros et paramilitaires). Et malgré la reconnaissance constitutionnelle des droits fonciers des populations locales, les menaces, violations de droits répétées et l'impunité des auteurs empêchent les populations victimes de retourner sur leur territoire.

42 CLÉMENT Catherine, Les nouveaux droits des autochtones, Atlas des minorités, Hors série Le Monde & La Vie, p148-151, 2011.

43 DURAND LASSERVE Alain et LAVIGNE DELVILLE Philippe. *Gouvernance foncière et sécurisation des droits dans les pays du Sud, Livre blanc des acteurs français de la coopération*. Comité technique « Foncier et développement ». www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/gouvernance-fonciere-et-securisation-des-droits-dans-les-pays-du-sud-livre-blanc-des-acteurs-francais-de-la-cooperation.pdf - dernière consultation le 15 novembre 2011 p.12.

44 PICHLER Mélanie, *Agrocarburants en Indonésie: logiques, structures, conflits et conséquences*, ASEA Austrian Journal of South-East Asian Studies, Agrocarburants : impacts au Sud ? Collection alternative au Sud, Édition Syllepse, 2011.

45 COCHET, MERLET, *Land grabbing and share of the value added in agricultural processes*, Agter, 2011, p.2 .

46 Les faces cachées de l'éthanol au Brésil : <http://ccfd-terresolidaire.org/dossier/ethanol/travail-esclave.php>

47 COORDINATION ATF, L'accord Union européenne-Brazil sur les agrocarburants: une « charte » pour l'accaparement des terres In: les amis de la terres, <http://www.amisdelaterre.org/L-accord-Union-europeenne-Bresil.html>, 15-juil-10 ; Alison Graham, Sylvain Aubry, Rolf Künnemann, Sofia Monsalve Suárez, *Land Grab Study*, <http://www.fian.org/resources/documents/others/report-on-land-grabbing/pdf>, 2010.

48 AUDIBERT Dominique avec GASNIER Annie, NOURMAMODE Reza, UBERTALLI Olivier. *La grande braderie des terres agricoles*. Le Point. <http://www.lepoint.fr/actualites-monde/2009-09-10/la-grande-braderie-des-terres-agricoles/924/0/375890.3> septembre 2009 - dernière consultation le 15 janvier 2012.

49 PICHLER Mélanie, *Agrocarburants en Indonésie: logiques, structures, conflits et conséquences*, ASEA Austrian Journal of South-East Asian Studies, Agrocarburants : impacts au Sud ? Collection alternative au Sud, Édition Syllepse, 2011.

50 Mission du CCFD-Terre Solidaire en Colombie : <http://ccfd-terresolidaire.org/agrocarburants/index.html>

Comment y faire face ?

La Banque Mondiale elle-même reconnaît que les attentes suscitées par les investissements ne peuvent être comblées que « sous de bonnes conditions »⁵¹. **Quelles sont ces conditions ? Que serait un cadre réglementaire efficace ? Dans quelle mesure les investissements qui occupent des terres et des ressources essentielles pour les populations locales pourraient-ils réellement contribuer à la réduction de la pauvreté et au développement économique des pays concernés ?**

C'est à l'aune de leurs incidences négatives qu'il faut formuler les conditions qui devraient s'imposer à ces investissements, afin qu'ils puissent véritablement avoir des effets bénéfiques.

Les agricultures des pays du Sud, déjà ébranlées depuis des années par des politiques économiques et financières destructrices, font face désormais aux effets du changement climatique, en particulier en Afrique. **L'agriculture est aujourd'hui en première ligne face à la rareté croissante des ressources et au défi de la durabilité.**

Pour assurer une vision transversale et cohérente face à ces défis, il est nécessaire d'engager une véritable réflexion sur les alternatives en termes de mode de

développement. Ces alternatives existent, et sont déjà mises en œuvre de part et d'autre de la planète. En se concentrant sur des approches spécifiques à chaque territoire, basées sur les capacités locales, ces initiatives pourraient répondre durablement aux besoins des populations.

Ces dynamiques, pour ne pas demeurer anecdotiques, doivent s'inscrire dans de véritables **politiques de développement soutenant ces alternatives**.

Le sommet de Rio est une occasion de rappeler cette nécessité, et de plaider pour des cadres contribuant à la mise en œuvre d'alternatives crédibles, de manière cohérente et inclusive.

Les mobilisations et résistances de la société civile ont été fortes face aux accaparements de terres et se sont intensifiées ces dernières années. Aux mouvements de mobilisation nationale (plaidoyer des organisations de la société civile, comme Synergie Paysanne au Bénin sur le code foncier et domanial⁵², ou comme la mobilisation en République Démocratique du Congo – avec notamment le FAT⁵³ – pour un processus de sécurisation foncière, ou encore en Colombie, avec la forte implication de la société civile dans les processus de restitution des terres) se sont ajoutées des actions internationales.

51 Alison Graham, Sylvain Aubry, Rolf Künnemann, Sofia Monsalve Suárez, Land Grab Study, http://www.fian.org/resources/documents/others/report-on-land-grabbing/pdf,2010_wp107

52 Pétition de l'Alliance nationale des OSC pour un code foncier et domanial consensuel et respectueux des droits économiques, sociaux et culturels, <http://synergiepaysanne.org/actualitepetitionosc.html>

53 *Afrique des Grands Lacs : droit à la terre, droit à la paix*, ACORD Burundi et le Forum des Amis de la Terre de RDC, janvier 2012 - http://ccfd-terresolidaire.org/e_upload/pdf/grandslacs_droit_terre_droitpaixvjanv2012.pdf

En février 2011 était ainsi lancé l'Appel de Dakar contre les accaparements de terres⁵⁴, signé aujourd'hui par plus de 800 organisations. Ce mouvement s'est poursuivi avec l'organisation de la Conférence internationale de Nyeleni⁵⁵ au Mali. Ces différents mouvements émanant des populations locales et des organisations de la société civile ont ainsi poussé les États à s'atteler à la définition de cadres normatifs au niveau national, mais également international. Avant même ces initiatives spécifiquement liées à l'accaparement des terres, la question de la responsabilité des investisseurs et des multinationales avait

déjà suscité des propositions dont certaines ont débouché sur des textes de régulation.

Ainsi, aujourd'hui, des cadres existent... mais ils sont encore insuffisants pour permettre de réellement lutter contre les accaparements de terres. **Il est déterminant pour la mise en œuvre des normes existantes de les renforcer et de les coordonner. Ces réglementations renforcées doivent avoir pour fil rouge la préservation des droits humains et la sauvegarde des ressources, afin que de véritables alternatives puissent émerger.**

État des lieux des normes et des mécanismes de recours

Les textes encadrant l'activité des sociétés multinationales

Comme nous l'avons vu, une multitude d'acteurs concourt à amplifier le phénomène de l'accaparement des terres : les États, les Institutions Financières Internationales et les Banques bilatérales et multilatérales de développement, les investisseurs institutionnels via les sociétés du secteur de la bancassurance, et, en bout de chaîne, les sociétés multinationales. Ces dernières sont tout particulièrement concernées, car, en tant qu'opératrices et metteuses en œuvre des projets financés, elles sont directement impliquées dans les violations des droits humains subies par les populations locales.

Une des solutions pour prévenir de telles atteintes doit donc être recherchée dans le nécessaire encadrement par les pouvoirs publics de leurs activités.

Les Nations Unies et les entités qui en dépendent sont à l'origine de la majeure partie des textes de référence en matière de droits de l'Homme et société multinationales.

Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme, aux sociétés transnationales et autres sociétés : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » adoptés en juin 2011 par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, est aussi un cadre de référence pouvant constituer un atout dans la lutte contre l'accaparement des terres et ses incidences négatives. Ces principes, qui

ont fait l'objet d'un processus consultatif qui a duré six ans, précisent entre autre que les États doivent veiller au respect, à la mise en place de sanctions et procédures judiciaires, punir et réparer et « inciter les entreprises à faire connaître la façon dont elles gèrent les incidences de leur activité sur les droits de l'homme, et de les y contraindre, le cas échéant »⁵⁶. Ils mettent également en lumière les « voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation »⁵⁷ avec une « attention particulière aux droits et aux besoins, ainsi qu'aux difficultés, des individus appartenant à des groupes ou des populations très susceptibles de devenir vulnérables ou d'être marginalisés, en accordant toute l'importance voulue aux risques différents auxquels s'exposent les hommes et les femmes »⁵⁸.

Tout l'intérêt de ce texte est qu'il dépasse le principe d'autorégulation par les entreprises elles-mêmes, qui a largement prédominé au cours des 20 dernières années et insiste sur la nécessaire régulation par les États. Dans ce cadre est également précisé que les États « devraient prendre des mesures plus rigoureuses pour exercer une protection contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises qui leur appartiennent ou sont contrôlées par eux, ou qui reçoivent un soutien et des services conséquents d'organismes publics tels que des organismes de crédit à l'exportation et des organismes officiels d'assurance ou de garantie des investissements, y compris, le cas échéant, en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme »⁵⁹ et qu'elles doivent éviter « d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent »⁶⁰.

Pour ce faire, le texte propose des mesures et une conduite à tenir « Une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient (...) Ce processus devrait consister à évaluer les incidences effectives

et potentielles sur les droits de l'homme, à regrouper les constatations et à leur donner une suite, à suivre les mesures prises et à faire savoir comment il est possible de remédier à ces incidences »⁶¹. Pour ce faire, les États et les entreprises doivent avoir recours à « des compétences internes et/ou indépendantes externes dans le domaine des droits de l'homme ; comprendre de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés, et ce en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature et du cadre de l'activité »⁶². Ainsi les entreprises doivent également contrôler l'efficacité des mesures qu'elles ont prises.

Enfin, en cas d'incidences négatives, le texte propose de mettre en place des mécanismes judiciaires et des mécanismes de réclamation non judiciaires qui relèvent ou pas de l'État.

Les principes directeurs de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE)

à l'intention des multinationales est le texte de référence s'adressant explicitement aux entreprises. Ces principes, révisés en 2011, intègrent aujourd'hui le cadre de référence des Nations Unies et reconnaissent le devoir pour les entreprises de mettre en œuvre de procédure de diligence raisonnable en matière de droits humains. Les principes de l'OCDE aussi insistent sur le rôle régulateur de l'État, en affirmant que « les gouvernements souscrivant aux Principes directeurs les ont établis en prenant l'engagement d'assumer la responsabilité qui leur incombe de traiter les entreprises d'une façon équitable et conformément au droit international et à leurs obligations contractuelles »⁶³.

Selon les principes directeurs de l'OCDE à destination des entreprises il doit y avoir coopération avec la communauté locale « Encourager le renforcement de capacités au niveau local en coopérant étroitement avec la communauté locale, y compris les milieux d'affaires, tout en développant les activités de l'entreprise sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs d'une manière compatible avec de saines pratiques commerciales »⁶⁴. Cela passe

56 RUGGIE John, Les principes directeurs de John Ruggie relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, 2011, p 9.

57 Idem p7.

58 Idem p7.

59 Idem p11.

60 Idem p16.

61 Idem p 17-19.

62 Idem p20.

63 OCDE, Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 2011, <http://www.oecd.org/dataoecd/43/30/48004355.pdf>, p 20.

64 OCDE, Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 2011, <http://www.oecd.org/dataoecd/43/30/48004355.pdf>, p27.

54 Document consultable sur : <http://www.dakarappeal.org/index.php/fr/>

55 Déclaration de la conférence de Nyeleni contre les accaparements de terres : <http://vcafrica2.over-blog.com/article-declaration-de-la-conference-de-nyeleni-89847545.html>

par la consultation de l'ensemble des parties prenantes et leur participation à l'élaboration des projets via des procédures interactives tel que des réunions, des auditions ou leur consultation. « *L'engagement des parties prenantes repose sur des procédures interactives avec les parties prenantes concernées grâce par exemple à des réunions, des auditions ou des consultations. Un engagement efficace des parties prenantes suppose une communication à double sens et la bonne foi de tous les participants. Un tel engagement peut être particulièrement utile lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions sur des projets ou d'autres activités impliquant par exemple une utilisation intensive de terres ou d'eau, susceptibles d'avoir des retombées significatives sur les populations locales. (...) S'engager auprès des parties prenantes concernées en leur donnant de réelles possibilités de faire valoir leurs points de vue lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions relatives à des projets ou d'autres activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales* »⁶⁵.

Malgré l'introduction d'un mécanisme de résolution des différends par la mise en place de points de contact nationaux (PCN) force est de constater que les PCN ont un fonctionnement extrêmement hétérogène selon les pays qui les ont mis en place et n'ont aucun pouvoir contraignant en cas de violation de l'un des principes par une entreprise.

La protection des peuples autochtones

Les peuples reconnus comme autochtones disposent de droits propres à leur situation. Ces droits sont exposés dans la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones. Il pourrait s'agir d'un outil très utile aux communautés locales dans leur lutte contre l'accaparement des terres, cependant le caractère flou du mot autochtone rend son utilisation difficile « *Si l'article 32 octroie aux peuples autochtones le « droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources* »,

il ne requiert pas expressément leur consentement quant à des «projets ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres ». *Tout au plus prévoit-il que les « États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement* ». *Une telle formulation ne pose pas l'obtention du consentement comme pré-requis incontournable. (...) Article 10: « Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour »*⁶⁶.

Cette procédure de consultation et de consentement des communautés locales est soutenue par la convention n°169 de l'OIT. Pour obtenir le consentement libre et éclairé, les états doivent garantir la consultation des communautés autochtones avant de mettre en place des projets qui peuvent avoir une incidence sur leur mode de vie voire les obliger à migrer vers d'autres espaces⁶⁷.

Dans des nombreux cas, malgré la violation de leurs droits, les populations locales ne parviennent pas à avoir un recours effectif devant les juridictions nationales et internationales. Pourtant « En 1993, la BM a créé un organe de recours indépendant appelé Panel d'Inspection (PI) que les particuliers et les communautés peuvent saisir s'ils estiment que leurs droits ou intérêts ont été, ou pourraient être, directement lésés par un projet financé par la banque. (...) Au sein de la BM⁶⁸, la SFI est l'institution qui intervient plus spécifiquement sur le sujet des relations entre entreprises multinationales et communautés, car elle est en charge du financement des

investissements privés durables qui réduiront la pauvreté et amélioreront les conditions de vie des populations. Dans le cadre de ses participations, la SFI a mis en place un mécanisme de contrôle et de recours sur la bonne conduite sociale et environnementale du projet qu'elle finance »⁶⁹.

Les outils internationaux de la gouvernance sur les terres

Face à la prise d'ampleur du phénomène ces dernières années et des interpellations des populations et des organisations de la société civile, les États et organisations internationales ont été amenées à s'engager dans des processus visant à définir la gestion des terres et/ou des ressources.

Au-delà des initiatives locales (réforme du code agricole ou des régimes fonciers, réglementations spécifiques sur l'usage des ressources,...) développées par des États et des mesures d'autorégulation mises en avant par certaines entreprises, les organisations internationales ont développé deux textes distincts :

- Les Directives Volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers appliqués à la terre, aux pêcheries et à la forêt⁷⁰ (DV) dont le processus est mené par la FAO ;
- Les principes d'investissement responsable (Responsible Agriculture Investment, RAI) développées par la Banque Mondiale, la CNUCED⁷¹, le FIDA⁷² et la FAO, destinés à encadrer les investissements sur les terres agricoles.

Lancés quasi simultanément il y a deux ans, ces textes sont loin d'être complémentaires. Plusieurs éléments les distinguent fortement et expliquent ainsi certaines limites :

La mise en place de l'initiative et le cadre d'élaboration des textes

Le Comité sur la Sécurité Alimentaire (CSA)

des Nations Unies a lancé depuis deux ans le processus des directives volontaires. Après un premier tour de négociation organisé pendant 4 jours en juillet 2011, l'ensemble des acteurs impliqués dans la rédaction du texte ont poursuivi les discussions en octobre 2011 et mars 2012. Le texte a été officiellement adopté par l'ensemble des États siégeant au CSA lors d'une session extraordinaire, le 9 mai 2012. Ces négociations ont été les premières se déroulant dans le cadre du Comité sur la Sécurité Alimentaire réformé⁷³, marqué par l'inclusion de l'ensemble des acteurs de la gouvernance agricole et alimentaire mondiale permettant l'organisation d'un processus inclusif, participatif et transparent. La participation des organisations de la société civile a été facilitée par le Mécanisme Société Civile⁷⁴ (MSC) du CSA, qui a mis en place un groupe de travail spécifique. Plus de 30 représentants d'ONG et de mouvements sociaux – dont les organisations paysannes, les groupements de femmes, de pêcheurs, de femmes (...) – ont ainsi activement participé à la semaine de négociations.

Au l'inverse, les principes « RAI » ont été lancés et menés à leurs débuts par une agence, la Banque Mondiale, en coordination avec d'autres organisations internationales, mais sans la participation de l'ensemble des États ou de la société civile et pas réellement inscrit dans un processus institutionnel multilatéral. Après l'interpellation des organisations internationales par les organisations de la société civile et de nombreux experts dont le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le Droit à l'Alimentation, les principes RAI ont été mis en pause afin de ne pas interférer avec les négociations sur les DV. La reprise du processus, qui devrait intervenir sous peu, se fera dans un cadre différent puisqu'un groupe de travail plus large doit être mis en place. Cependant, aucun ne garantit une gouvernance large et participative comme la réforme du CSA l'a instauré et les pressions des acteurs économiques privés y sont bien plus fortes pouvant faire craindre des conflits d'intérêts. De plus, il semble que ce groupe se destine à retravailler certains éléments

⁶⁵ Idem p30 (...) p23.

⁶⁶ BRAGINA Zohia, GUILLAUME David, Pernet Marie-Pierre, MEYFRET-RABELET Céline, Recherche sur les pratiques de consultation des populations locales dans le cadre d'installation d'entreprises françaises dans des pays du Sud, 01/03/2011, p29.

⁶⁷ « Nous ne nous attarderons pas sur le fait que selon les normes internationales, les États doivent consulter les communautés autochtones avant d'approuver aucune mesure pouvant avoir des incidences directes sur leurs droits surtout quand il s'agit d'activités menées sur les territoires autochtones traditionnels (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 19 et par. 2 - art. 32 ; Convention 169 de l'OIT, art. 6 et 15) si ce n'est pour situer l'intervention de l'entreprise sélectionnée pour la réalisation du projet à partir de ce moment ».

⁶⁸ Paradoxalement la Banque Mondiale a créé un organe de recours indépendant appelé Panel d'inspection pour les communautés locales alors que la SFI, l'instance financière de la Banque Mondial, met en œuvre des normes en faveur des investisseurs. Ces normes favorise très largement l'accaparement des terres en Afrique à travers notamment le programme « Access to land » et « Land market for investment » OUESTAF NEWS, "L'accaparement des terres " fait ses premières victimes au Sénégal, 27/10/11, p1.

⁶⁹ BRAGINA ZOHIA, GUILLAUME David, PERNET Marie-Pierre, MEYFRET-RABELET Céline, Recherche sur les pratiques de consultation des populations locales dans le cadre d'installation d'entreprises françaises dans des pays du Sud, 01/03/2011, p29.

⁷⁰ Texte consultable sur : http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/nr/land_tenure/pdf/VG_Final_FR_May_2012.pdf

⁷¹ CNUCED : Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement.

⁷² FIDA : Fond International pour le Développement Agricole.

⁷³ http://ccfd-terresolidaire.org/ewb_pages/i/info_2299.php

⁷⁴ Plus d'informations sur le Mécanisme de la société civile disponible sur : www.csm4cfs.org

du texte mais il est à craindre que les bases mêmes du document ne soient pas retravaillées.

La participation de la société civile

Le processus de négociation en lui-même, qui a inclus des consultations avec la société civile ainsi que la participation des mouvements sociaux et d'autres organisations de la société civile, doit être considéré comme une réussite. Les représentants des producteurs d'aliments à petite échelle ont été invités à donner leur avis à tous les stades, apportant des expériences tirées de la réalité quotidienne au processus de négociations. Ce processus a permis de faire entendre un large éventail de voix dans le cadre du débat, rendant plus facile l'identification de solutions et d'alternatives et mettant au cœur du débat les éléments pouvant susciter la controverse. La discussion sur les DV a représenté un progrès important – un précédent – dans la gouvernance agricole et alimentaire mondiale.

La nature même de l'instrument et la portée des textes :

Malgré leurs limites inhérentes dues à la portée volontaire du texte, les Directives Volontaires ont une portée bien plus importante que les principes RAI avant tout car ils réaffirment les principes fondamentaux des droits humains comme par exemple la dignité humaine, la non-discrimination, l'équité et la justice... le tout appliqué aux questions de gouvernance foncière. Les DV se basent sur le droit à l'alimentation et les conclusions de la Conférence Internationale sur la Réforme Agricole et le développement rural⁷⁵, se réfèrent explicitement à des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme et mettent au cœur de leurs recommandations de politiques publiques les groupes les plus affectés par la faim : petits paysans, femmes, populations indigènes. Ce n'est pas du tout dans cette perspective que les principes d'investissement responsables ont été développés. En effet, ils ne recouvrent pas des recommandations pouvant appeler au développement de politiques publiques

pour les investissements dans l'agriculture, ni à une régulation par les États des activités des entreprises privées ayant des impacts sur le foncier. Au contraire, les principes RAI se limitent finalement à une série de conseils basés sur les volontés d'autorégulation de ces acteurs et omettant toute référence à des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Ces principes continuent d'encourager les accaparements sans proposer de véritables cadres légaux au niveau national et international, seuls à même de brider les appétits des investisseurs et de garantir le droit de tous à la nourriture et à la terre. Ces principes font ainsi l'impasse sur les questions commerciales, alors même que les traités commerciaux favorisent les accaparements de terre en faisant primer les droits des investisseurs sur ceux des États ou des populations rurales.

Les Directives Volontaires constituent aujourd'hui le texte de référence sur la gouvernance foncière. Mais malgré les avancées permises par ce processus, le texte ne recouvre pas l'ensemble des problématiques qui se posent aujourd'hui face aux accaparements de terres et de ressources. Ainsi, la nécessité de mettre fin aux accaparements de terres à grande échelle qui menacent la sécurité alimentaire des populations n'est pas clairement mentionné dans le texte. De plus, les discussions ont conduit à l'exclusion de la ressource eau, limitant fortement le spectre d'action, les accaparements de terres et d'eau étant souvent liés. De même que le renforcement de garanties existantes, comme le consentement libre, éclairé et préalable pour empêcher tout investissement portant atteinte au droit à l'alimentation, n'est pas mentionné alors qu'il est un outil central pour prémunir les populations des impacts des pratiques d'investissements.

Le texte est également trop faible concernant la priorité qui doit être donnée au soutien apporté aux petits producteurs, ceux-ci représentant la priorité absolue si les gouvernements veulent relever les défis du développement durable. Il est

également décevant de constater que les Directives ne parviennent pas à mettre davantage en exergue la nécessité de protéger les droits des peuples autochtones, droits pourtant déjà reconnus par les instruments internationaux.

Ces faiblesses des directives volontaires ne doivent pas servir d'excuse pour une non-application du texte par les États. Elles ne doivent pas non plus justifier une compétition entre les deux textes... qui a déjà commencé. En effet, alors que l'ensemble des États membres du G20 étaient impliqués dans les négociations sur

les directives volontaires deux semaines plus tôt, la déclaration finale des chefs d'État mentionne uniquement le processus RAI⁷⁶. La volonté de certains États de prioriser ce dernier est claire. Plusieurs pays du golfe (ainsi que des pays anglo-saxons) ont souligné que le soutien aux investissements dans l'agriculture était primordial et qu'il fallait, tout en encadrant correctement les accaparements de terres, favoriser de tels investissements à travers des partenariats entre pays producteurs et pays importateurs de denrées alimentaires.

Recommandations

Si les investissements ne sont pas conformes aux normes internationales en matière de droits humains, ils risquent de ne pas contribuer au développement de ces pays, voire de l'entraver. Les normes internationales existent, mais demeurent faiblement applicables, en raison de l'absence de mécanismes de contrôle, de mise en œuvre et de sanction en cas de violation. Ce corpus normatif international ne permet donc pas de combler les vides et les faiblesses des contextes législatifs nationaux. Les États et les Institutions Internationales devraient aujourd'hui impulser la mise en œuvre opérationnelle de ces normes internationales, afin de garantir le respect des droits humains dans les investissements sur les terres et les ressources. En ce sens, le Sommet de la Terre de Rio représente l'une de ces rares occasions dans lesquelles les États peuvent se concerter et donner une impulsion politique forte.

S'agissant d'une problématique multi-dimensionnelle et impliquant des acteurs divers, il faut que les États agissent sur plusieurs fronts :

Priorité aux investissements publics !

• **Les États doivent cesser de se soustraire de leurs responsabilités en sous-traitant le développement, le financement et la mise en œuvre des projets aux acteurs économiques privés. Ils doivent, via leurs ressources budgétaires propres ou via leurs politiques de coopération, réinvestir dans leurs politiques publiques** et notamment dans leurs programmes agricoles. Les cadres régulant les activités des acteurs publiques sont aujourd'hui

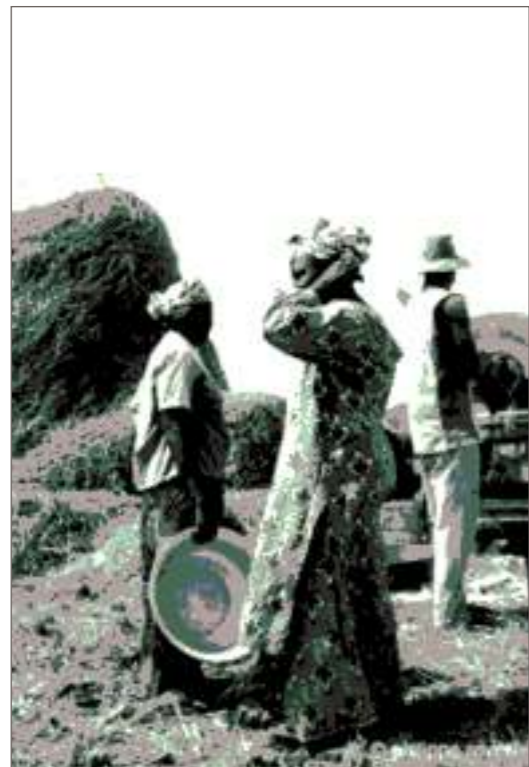
75 La déclaration finale de la conférence demande à tous les gouvernements de mettre en oeuvre des politiques de développement rural qui encouragent des mesures de réforme agricole au profit des pauvres et des populations marginalisées. Le texte réaffirme que la terre et l'accès aux ressources naturelles constituent les fondements du développement rural durable et de la préservation de la viabilité culturelle et environnementale. Document consultable sur : <http://www.icard.org/fr/index.html>

76 G20 Agricole – Des paroles aux actes pour agir durablement contre la faim, CCFD-Terre Solidaire, mai 2011 http://ccfd-terresolidaire.org/e_upload/pdf/g20agri_final.pdf

beaucoup plus conséquents pour prévenir les violations de droits⁷⁷.

- Les populations locales et les organisations de la société civile démontrent et mettent en œuvre chaque jour des alternatives viables et durables répondant aux besoins de leurs territoires. Ces initiatives doivent être soutenues et renforcées. Pour cela, **les investissements doivent s'inscrire dans des politiques participatives. Il est nécessaire de donner la priorité aux initiatives économiques locales, de petite échelle, dans le respect des droits et potentialités des populations dans les programmes** destinés au secteur agricole des pays du Sud.

Les investissements doivent répondre aux besoins des populations et non des seuls marchés. Le concept d'économie verte, promu par les institutions internationales, est loin de faire consensus. Sa définition demeure ambiguë et n'intègre pas, comme socle de base, les droits de l'Homme reconnus internationalement. Seule une économie dans laquelle les droits seraient opposables, pourrait être qualifiée de « verte ».



Photographie : Philippe Revelli

Les investisseurs doivent être encadrés à l'aune de leurs impacts sur les droits humains

► **Les entreprises multinationales doivent rendre des comptes pour les violations aux droits humains découlant de leurs activités dans les pays du Sud**

En 2011, des progrès importants ont été accomplis sur la question des impacts des entreprises sur les droits humains, notamment grâce à l'adoption en juin 2011 par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, des **Principes directeurs relatifs aux entreprises transnationales et autres entreprises** et du **cadre conceptuel « protéger, respecter, réparer »**⁷⁸ qui établit clairement que les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains. Parallèlement, l'OCDE terminait la révision de ses **Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales**, qui constituent aujourd'hui le standard le plus élevé en matière d'entreprises et droits humains.

Les Nations Unies attendent aujourd'hui des États qu'ils transposent ces nouvelles normes dans leurs législations internes afin d'en permettre l'application effective. Pour ce faire, les États doivent :

- instaurer un régime de responsabilité juridique entre les mères-mères des sociétés transnationales (basées souvent dans les pays du Nord) et leurs filiales et sous-traitants opérant dans les pays du Sud ;
- ainsi, les États faciliteront l'accès à la justice pour les victimes des sociétés transnationales vivant dans les pays du Sud.

► Les Institutions Financières Internationales, les Banques bilatérales et multilatérales de développement et les Agence de crédit à l'exportation doivent exiger de leurs clients (les entreprises) qu'ils entreprennent des **processus de diligence raisonnable en matière de**

droits humains et y conditionner les financements :

- en **instaurant des clauses de conditionnalité sur le respect des droits humains** et des règles nationales ou internationales en matière sociale, environnementale et fiscale pour les entreprises bénéficiaires de fonds ou les entreprises sous-traitantes de l'État sur les projets financés ;
- en **évaluant l'impact de toute décision de concession**, de privatisation ou d'autre réforme économique sur les droits humains, notamment les droits économiques, sociaux et culturels ;
- en encourageant la signature **d'accords ou de contrats durables**, de type séquentiel, prévoyant une renégociation partielle des accords en fonction de l'évolution de la situation politique, au regard du développement durable et du respect des droits humains, dans l'esprit de ce que prévoit la Convention sur la diversité biologique de 1992⁷⁹.

► **L'ensemble de ces principes et mesures doivent constituer la base de la réflexion sur les principes d'investissements responsables dans l'agriculture (RAI) de la Banque Mondiale**, concernant la responsabilité et les devoirs des acteurs privés et financiers. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises transnationales et autres entreprises comportent d'ailleurs deux addendum sur la question des investissements et des droits humains non repris dans les principes RAI à ce jour.

Les États doivent veiller à la cohérence de leurs politiques, et à leur mise en œuvre efficace. Ils doivent :

► **Mettre en œuvre et en cohérence l'ensemble des outils aujourd'hui adoptés (Directives volontaires sur la gouvernance foncière, Principes directeurs relatifs aux entreprises transnationales et autres entreprises, Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales)** pour développer des cadres d'investissements contraignants à l'égard des acteurs économiques privés et publics.

► **Faire du droit à l'alimentation⁸⁰ le fil conducteur de toute politique** impactant les dynamiques agricoles afin d'assurer la **cohérence des politiques (politique agricole, énergétique, commerciale, infrastructure, investissement, ...)**. Les politiques nationales et internationales, doivent être élaborées au filtre de l'impératif de la souveraineté alimentaire et du soutien à l'agriculture familiale.

► Réaffirmer dans l'ensemble des rencontres internationales le **rôle central des organes des Nations Unies** pour assurer la mise en œuvre, la cohérence des actions et tout particulièrement confirmer la place prépondérante du **Comité sur la Sécurité Alimentaire dans la gouvernance agricole et alimentaire mondiale**, lui donner les moyens techniques, politiques, financiers correspondants et le doter d'outils de contrainte. Il en va de même pour la création éventuelle d'une agence spécialisée des Nations Unies sur l'environnement. Tout comme au **CSA les organisations de la société civile devraient avoir accès à un mécanisme permettant leur participation.**

⁷⁷ Par exemple, les possibilités de révision des directives européennes basées sur des études d'impacts.

⁷⁸ Résolution du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/G11/144/72/PDF/G1114472.pdf?OpenElement>

⁷⁹ Recommandation n°47 de l'avis de la Commission Nationale Consultative sur les droits de l'Homme : http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/CNCDH_Responsabilite_des_entreprises_VI.pdf - Voir aussi les propositions de l'association Sherpa à propos de l'influence du développement durable sur le droit des contrats : <http://www.business-humanrights.org/Links/Repository/185581>

⁸⁰ Droit à l'alimentation : « droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne. » Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation - <http://www2.ohchr.org/french/issues/food/index.htm>

